

Corrigé et barème – La République et la Nation

Indivisibilité, décentralisation, territoires, nationalité et citoyenneté, mémoires, défense et société numérique (EMC de 1re)

Durée : 120 min – Sans document – Sur 20 points · 1^{re}

Exercice 1 – Repères et notions

(4 pts)

- a) Le 25 septembre 1792, la Convention proclame la République « une et indivisible », pour conjurer l'éclatement du pays menacé par la guerre et bientôt par les insurrections fédéralistes de 1793. Le principe traverse ensuite les constitutions républicaines : l'article 1er de la Constitution de 1958 en hérite lorsqu'il déclare la France « République indivisible ». (1)
- b) La décentralisation transfère des compétences à des collectivités administrées par des élus : la région, depuis 1983, gère les lycées sous l'autorité du président du conseil régional. La déconcentration délègue des pouvoirs à des agents de l'État, qui restent soumis au gouvernement : le préfet, nommé en Conseil des ministres, représente l'État dans le département. (1)
- c) La loi Defferre supprime la tutelle a priori du préfet sur les actes des collectivités, remplacée par un contrôle de légalité a posteriori exercé par le juge administratif. Elle transfère l'exécutif du département du préfet au président élu du conseil général, et fait de la région une collectivité territoriale, dont l'assemblée est élue au suffrage universel direct à partir de 1986. (1)
- d) Un mineur de nationalité française ne vote pas : il a la nationalité sans exercer tous les droits du citoyen, qui s'ouvrent à 18 ans depuis la loi du 5 juillet 1974. À l'inverse, un Espagnol résidant en France vote aux élections municipales et européennes grâce à la citoyenneté européenne créée par le traité de Maastricht (1992), sans être français. (1)

Repère — Une date n'a de valeur que si elle est reliée à ce qu'elle explique : 1792 éclaire l'article 1er, 1982 éclaire l'article 72.

Exercice 2 – Analyse d'une loi mémorielle

(4 pts)

- a) Il s'agit de l'article 1er d'une loi votée par le Parlement et promulguée le 21 mai 2001, dite loi Taubira, du nom de la députée de Guyane Christiane Taubira qui l'a portée. C'est une loi mémorielle : elle prend position sur un fait historique au nom de « la République française ». (1)
- b) La République reconnaît comme « crime contre l'humanité » deux réalités distinctes : les traites (« transatlantique » et « dans l'océan Indien ») et l'esclavage. Elle les situe « à partir du XVe siècle », sur plusieurs espaces (« Amériques », « Caraïbes », « océan Indien », « Europe »), et nomme les victimes : populations « africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes ». La qualification juridique la plus grave est ainsi appliquée à un crime auquel la France a participé. (1)
- c) En 2005, la loi du 23 février demande aux programmes scolaires de reconnaître « le rôle positif de la présence française outre-mer ». Des historiens réagissent dans l'appel « Liberté pour l'histoire » (12 décembre 2005) : ils estiment qu'il n'appartient pas au Parlement de fixer une vérité historique ni de dicter son contenu à l'enseignement, et que ces lois risquent d'entraver la recherche. Leur critique vise l'ensemble des lois mémorielles, y compris celles dont ils partagent le jugement moral. (1)
- d) Non. La loi Taubira est déclarative : elle reconnaît un crime et prévoit sa place dans l'enseignement et la recherche, sans sanction pénale. La loi Gayssot est répressive : elle punit la contestation des crimes contre l'humanité jugés par le tribunal de Nuremberg. Toutes deux sont mémorielles, mais seule la seconde limite directement la liberté d'expression, ce qui explique qu'elle ait été plus discutée sur le plan juridique. (1)

Erreur fréquente — Beaucoup de copies écrivent que toutes les lois mémorielles punissent le négationnisme, alors que seule la loi Gayssot prévoit une sanction pénale.

Exercice 3 – Nationalité : étude de cas*(4 pts)*

- a) Léa est française dès sa naissance parce que sa mère est française : c'est l'application du droit du sang, prévu par l'article 18 du Code civil (« l'un des parents au moins est français »). La nationalité italienne de son père n'y change rien ; elle peut d'ailleurs posséder aussi la nationalité italienne. (1)
- b) À sa naissance, Karim n'est pas français : ses parents sont étrangers (article 18 inapplicable) et ne sont pas nés en France (le double droit du sol de l'article 19-3 ne joue pas). En revanche, né en 2008, il a eu 18 ans en 2026 ; comme il réside en France et y vit depuis toujours, donc depuis plus de cinq ans depuis l'âge de onze ans, il est devenu automatiquement français à sa majorité en application de l'article 21-7. (1)
- c) Ana peut demander sa naturalisation : majeure et résidant en France depuis plus de cinq ans, elle remplit la condition de durée, mais la naturalisation, accordée par décret, suppose aussi l'assimilation, notamment la connaissance de la langue, et n'est pas un droit. Sans être française, elle vote déjà en France aux élections municipales et européennes, en tant que citoyenne de l'Union européenne depuis le traité de Maastricht ; elle ne peut pas voter aux élections présidentielle ou législatives. (1)
- d) Ces cas montrent que la France combine plusieurs principes : le droit du sang (Léa), le droit du sol différé, fondé sur la naissance et la socialisation en France (Karim), et la naturalisation, fondée sur la résidence et l'adhésion (Ana). La nationalité française n'est pas seulement héritée : elle peut s'acquérir, ce qui correspond à une conception civique de la Nation. Le cas d'Ana montre aussi que la citoyenneté européenne dissocie partiellement droit de vote et nationalité. (1)

À retenir — Un enfant né en France de parents étrangers nés à l'étranger ne devient pas français à la naissance, mais à sa majorité, sous condition de résidence.

Exercice 4 – La défense dans la Constitution*(4 pts)*

- a) Le président de la République est « le chef des armées » (article 15) : il préside les conseils de défense, où se décident les grandes orientations et les engagements militaires, et il détient la décision d'emploi de l'arme nucléaire. Sous la Ve République, la défense relève ainsi largement du domaine réservé du chef de l'État, même si le Premier ministre est « responsable de la défense nationale » (article 21). (1)
- b) L'article 35 prévoit trois cas. La déclaration de guerre doit être « autorisée par le Parlement ». Pour une intervention à l'étranger, le gouvernement doit seulement informer le Parlement « au plus tard trois jours après le début », en précisant les objectifs, et le débat éventuel n'est suivi « d'aucun vote ». Au-delà de « quatre mois », la prolongation doit être autorisée par un vote du Parlement. (1)
- c) Avant 2008, seule la déclaration de guerre, tombée en désuétude, relevait du Parlement : les opérations extérieures, nombreuses depuis 1962, pouvaient se poursuivre sans son accord. La révision impose une information rapide et, surtout, un vote pour les interventions longues. Ainsi, l'opération Serval, lancée au Mali le 11 janvier 2013, a vu sa prolongation autorisée par le Parlement en avril 2013. Les représentants de la Nation contrôlent donc désormais l'usage durable de la force armée. (1)
- d) Depuis la loi du 28 octobre 1997, les armées ne sont plus composées de citoyens appelés, mais de professionnels. Le lien direct entre la Nation et son armée, qu'assurait la conscription, s'est affaibli : l'opinion peut se désintéresser d'opérations lointaines. Le vote du Parlement, qui représente la Nation, rétablit ce lien sur le plan politique : l'engagement des soldats au nom de tous doit être débattu et consenti par les élus de tous. (1)

Le point clé — Le président décide de l'engagement des forces, mais depuis 2008 le Parlement autorise toute intervention qui dure plus de quatre mois.

Exercice 5 – Question problématisée : le numérique, menace ou ressource (4 pts) pour la Nation ?

- a) La souveraineté numérique est la capacité d'un État, ou de l'Union européenne, à maîtriser ses données, ses infrastructures et les règles qui s'appliquent en ligne sur son territoire, sans dépendre entièrement d'acteurs étrangers. Une ingérence numérique étrangère est une opération menée par ou pour un État étranger qui diffuse de façon artificielle ou trompeuse des contenus en ligne pour nuire aux intérêts de la Nation ou fausser le débat public. (1)
- b) Le numérique élargit la participation civique : il permet de s'informer, de débattre et d'agir sans intermédiaire. Les pétitions en ligne, les consultations publiques organisées par les institutions ou la possibilité d'interpeller directement les élus donnent aux citoyens de nouveaux moyens d'expression. Le numérique facilite aussi l'accès aux droits, par exemple pour les démarches administratives, à condition de lutter contre la fracture numérique. (1)
- c) Le numérique expose la Nation à des manipulations. En juin 2023, le service VIGINUM, créé en 2021 auprès du SGDSN, a révélé la campagne russe « RRN », qui imitait des sites de grands médias français pour diffuser de fausses informations. De telles ingérences cherchent à diviser l'opinion et à affaiblir la confiance dans les institutions ; les cyberattaques contre des hôpitaux ou des collectivités montrent en outre que les réseaux eux-mêmes sont des cibles. (1)
- d) Le numérique n'est ni une menace ni une ressource par nature : il est l'un et l'autre, selon l'usage qui en est fait. La République cherche à en préserver les apports tout en protégeant les citoyens et la Nation, par des règles (loi Informatique et libertés de 1978, RGPD de 2018, loi du 22 décembre 2018 contre la manipulation de l'information, DSA en 2024) et par des outils de défense (ANSSI, COMCYBER, VIGINUM). L'équilibre reste débattu : toute régulation doit rester proportionnée pour ne pas porter atteinte à la liberté d'expression. Le citoyen, par son esprit critique, demeure la première ligne de défense. (1)

Attention — Sur une question vive comme la régulation des réseaux, exposez les arguments en présence et appuyez-les sur des faits datés, sans trancher par une opinion personnelle.